



Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Guide du producteur forestier

ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec

*Forêts, Faune
et Parcs*

Québec 

Coordination

André Gélinas, ing.f., Service de la forêt privée

Production

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Service de la forêt privée, Québec, janvier 2018

Pour plus de renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8609
Télécopieur : 418 643-0720
Courriel : services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/proprietaires-forets-privées>

Référence : MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2018). *Remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus – Guide du producteur forestier*, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Service de la forêt privée, 8 p.

© Gouvernement du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2018
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec 2018
ISBN : 978-2-550-80291-4

Table des matières

Introduction	1
1. Admissibilité au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus	3
1.1 Le producteur forestier a-t-il été un producteur forestier reconnu au moins un jour au cours de l'exercice financier?	3
1.2 Le producteur forestier a-t-il enregistré toutes les superficies à vocation forestière incluses dans ses unités d'évaluation?	4
1.3 Le producteur forestier a-t-il bénéficié d'un autre remboursement des taxes foncières pour une de ses unités d'évaluation?	4
1.4 Le producteur forestier a-t-il bénéficié du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) pour ses travaux?	4
2. Admissibilité au remboursement des taxes foncières pour un exercice financier	5
2.1 Le producteur forestier a-t-il effectué ou fait effectuer des travaux durant l'année sur une superficie à vocation forestière enregistrée et ces travaux font-ils l'objet de la demande de remboursement?	6
2.2 Quelles sont les dépenses admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus?	6
2.3 Le producteur forestier est-il admissible à un remboursement pour un exercice financier?	6
3. Demander un remboursement des taxes foncières.....	8

Introduction

Au Québec, un propriétaire de forêt privée qui détient un certificat de producteur forestier reconnu peut obtenir un remboursement des taxes foncières de sa propriété forestière. Ce remboursement prend la forme d'un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales ou scolaires).

Le présent guide s'adresse aux producteurs forestiers reconnus qui désirent bénéficier de ce remboursement de taxes foncières. Il contient les instructions dont ils auront besoin pour :

- Vérifier leur admissibilité à un remboursement de taxes foncières en vertu du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 12.2);
- Vérifier leur admissibilité au remboursement des taxes foncières pour un exercice financier;
- Demander le remboursement des taxes foncières de leur propriété forestière.

1. Admissibilité au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus

Afin d'être admissible au remboursement des taxes foncières, le propriétaire forestier doit répondre aux critères suivants :

- détenir un certificat de producteur forestier reconnu valide pendant au moins une journée de l'exercice financier en question;
- avoir enregistré toutes les superficies à vocation forestière d'une ou de plusieurs unités d'évaluation;
- posséder un plan d'aménagement forestier pour les propriétés forestières enregistrées;
- avoir un compte de taxes municipales et scolaires;
- avoir effectué des travaux d'aménagement et de mise en valeur dans une ou des unités d'évaluation enregistrées;
- ne pas avoir bénéficié, pour ces mêmes superficies, d'un remboursement de taxes foncières dans un autre programme.

Le producteur forestier reconnu qui désire bénéficier d'un remboursement des taxes foncières doit s'adresser à un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, pour lui faire remplir un rapport qui atteste de l'admissibilité des travaux de mise en valeur exécutés sur sa propriété. L'obtention du *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* est prévue par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1).

Le producteur forestier reconnu doit communiquer avec l'ingénieur forestier avant le début des travaux afin que celui-ci puisse documenter son dossier, et ce, en vertu des exigences de son ordre professionnel.

Pour effectuer cette vérification, les documents suivants sont requis :

- un certificat de producteur forestier;
- un plan d'aménagement forestier;
- les comptes de taxes municipales et scolaires payés.

1.1 Le producteur forestier a-t-il été un producteur forestier reconnu au moins un jour au cours de l'exercice financier?

Le producteur forestier doit vérifier s'il a été un producteur forestier reconnu au moins un jour dans l'exercice financier, en vérifiant la date d'expiration indiquée sur son certificat de producteur forestier.

S'il n'a pas été un producteur forestier reconnu au moins un jour dans l'exercice financier, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières.

Si le producteur forestier a été un producteur forestier reconnu au moins un jour dans l'exercice financier, passez à l'étape 2.

1.2 Le producteur forestier a-t-il enregistré toutes les superficies à vocation forestière incluses dans ses unités d'évaluation?

Le producteur forestier doit vérifier, pour chacune de ses unités d'évaluation, s'il a enregistré toutes les superficies à vocation forestière.

S'il n'a pas enregistré toutes les superficies à vocation forestière d'une unité d'évaluation donnée, cette unité d'évaluation n'est pas admissible. S'il possède plusieurs unités et qu'aucune n'est admissible, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières.

Si le producteur forestier possède au moins une unité d'évaluation qui est admissible, passez à l'étape 3.

1.3 Le producteur forestier a-t-il bénéficié d'un autre remboursement des taxes foncières pour une de ses unités d'évaluation?

Si le producteur forestier est aussi un producteur agricole, il doit vérifier s'il a bénéficié du Programme de crédit de taxes foncières agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

S'il a bénéficié de ce programme pour une unité d'évaluation, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières pour cette unité d'évaluation.

Si le producteur forestier n'a pas bénéficié du Programme de crédit de taxes foncières agricoles du MAPAQ pour au moins une de ses unités d'évaluation, passez à l'étape 4.

1.4 Le producteur forestier a-t-il bénéficié du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) pour ses travaux?

Il existe une complémentarité entre le PAMVFP et le Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. Ainsi, un producteur forestier ne peut pas obtenir une aide financière des deux programmes pour un même travail.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs détermine les taux pour le volet technique et le volet exécution des travaux qu'il finance avec le PAMVFP. Pour le remboursement des taxes foncières, les montants des volets « technique » et « exécution » sont inscrits dans l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Le tableau suivant résume les quatre possibilités d'application du principe de complémentarité entre le PAMVFP et le règlement.

Possibilité	PAMVFP (taux)		Règlement (montants de l'annexe 1)	
	Volet technique	Volet exécution	Volet technique	Volet exécution
1	√			√
2		√	√	
3			√	√
4	√	√		

Le producteur forestier doit vérifier s'il a bénéficié du PAMVFP pour ses travaux.

S'il a bénéficié du PAMVFP pour un travail, il n'a pas droit au remboursement des taxes foncières pour celui-ci.

Si le producteur forestier n'a pas bénéficié du PAMVFP pour au moins un de ses travaux, passez à la partie 2.

2. Admissibilité au remboursement des taxes foncières pour un exercice financier

Si le producteur forestier est admissible au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus, il doit vérifier s'il est admissible à un remboursement pour l'exercice financier demandé.

Pour ce faire, le producteur forestier doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir fait remplir un rapport de l'ingénieur forestier;
- faire le suivi des dépenses de mise en valeur admissibles des années antérieures.

Pour effectuer cette vérification, les documents suivants sont requis :

- les comptes de taxes foncières municipales et scolaires payés;
- le rapport de l'ingénieur forestier pour les travaux de l'année visée et des années antérieures.

2.1 Le producteur forestier a-t-il effectué ou fait effectuer des travaux durant l'année sur une superficie à vocation forestière enregistrée et ces travaux font-ils l'objet de la demande de remboursement?

Si le producteur forestier a effectué ou a fait effectuer des travaux durant l'année, il doit demander à un ingénieur forestier de remplir un *Rapport de l'ingénieur forestier faisant état des dépenses pour le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus* du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

2.2 Quelles sont les dépenses admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus?

Les dépenses admissibles au remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus se trouvent à l'annexe 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

Si le montant des dépenses de mise en valeur d'une année est supérieur à la valeur des taxes foncières de cette même année, le producteur forestier peut reporter le montant excédentaire pour obtenir un remboursement de taxes foncières à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans.

Ainsi, les montants de dépenses admissibles au remboursement sont :

- le montant de dépenses de l'exercice financier demandé;
- les montants des excédents des dépenses des dix années antérieures.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le producteur forestier peut demander un remboursement de taxes foncières même si la valeur des travaux d'aménagement forestier de l'année est inférieure au montant des taxes foncières. Il n'est plus nécessaire de reporter ce montant.

Le producteur forestier qui a bénéficié d'un report avant le 1^{er} janvier 2022 pourra demander un remboursement de taxes pour les dépenses de mise en valeur admissibles réalisées soit entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2021, s'il est un particulier, soit au cours d'un exercice financier se terminant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021, s'il exerce sous une autre forme. Le remboursement de taxes pour ce montant doit toujours être demandé dans les cinq années civiles ou dans les cinq exercices financiers suivant l'année civile ou l'exercice financier au cours desquels la dépense a été réalisée.

Si le producteur forestier a de la difficulté à faire le suivi de ses montants de dépenses, il peut contacter, par exemple, son ingénieur forestier ou un comptable.

2.3 Le producteur forestier est-il admissible à un remboursement pour un exercice financier?

Le producteur forestier est admissible à un remboursement pour un exercice financier s'il réalise des dépenses admissibles pour ses unités d'évaluation admissibles au remboursement.

Il est possible d'utiliser les comptes de taxes d'une ou de plusieurs unités d'évaluation admissibles. Les producteurs forestiers détenant plusieurs unités d'évaluation enregistrées peuvent faire une réclamation calculée sur l'ensemble de leurs unités au lieu de faire le calcul une unité à la fois.

Il est possible d'utiliser un seul compte de taxes (taxes municipales ou scolaires).

Si le producteur forestier réalise des dépenses admissibles sur une de ses unités d'évaluation admissibles au remboursement des taxes foncières, passez à la partie 3 de ce document.

Exemples de cas rencontrés illustrant si le producteur forestier est admissible ou non à un remboursement pour un exercice financier

Cas 1. Le montant des dépenses admissibles est inférieur au montant des taxes foncières payées pour ses unités d'évaluation admissibles au remboursement.

- Montant des taxes foncières : 1 000 \$
- Montant des dépenses admissibles : 800 \$

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le producteur forestier a droit au remboursement.

Le producteur forestier qui a effectué le report d'un montant de dépenses inférieures à celui des taxes foncières payées avant le 1^{er} janvier 2022 pourra demander un remboursement de taxes pour les dépenses de mise en valeur admissibles réalisées soit entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2021, s'il est un particulier, soit au cours d'un exercice financier se terminant entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2021, s'il exerce sous une autre forme

Cas 2. Le montant des dépenses admissibles est supérieur au montant des taxes foncières payées pour ses unités d'évaluation admissibles au remboursement.

- Montant des taxes foncières : 1 000 \$
- Montant des dépenses admissibles : 1 200 \$

Le producteur forestier a droit au remboursement.

Le producteur forestier pourra reporter le montant excédentaire (200 \$) pour obtenir un remboursement de taxes foncières à l'intérieur d'une période qui n'excède pas dix ans.

3. Demander un remboursement des taxes foncières

Si le producteur forestier est **un particulier**, il doit remplir la partie C de l'annexe E de sa déclaration de revenus du Québec pour l'exercice financier.

Si le producteur forestier est **une société**, il doit remplir le formulaire FM-220.3 de sa déclaration de revenus du Québec pour l'exercice financier.

Pour obtenir plus d'information, communiquez avec Revenu Québec :

- Site Web : www.revenuquebec.ca
- Service à la clientèle : www.revenuquebec.ca/fr/nous-joindre

